**INFORMATIONS RELATIVES A L’ACCES DES PERSONNES HANDICAPEES A LA JUSTICE AU TOGO.**

 **\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\***

1)

a) L’accès à la justice et au service public est basé sur le principe de l’égalité. Aucune disposition particulière n’est prise quant aux personnes handicapées. Toutefois, il existe un code de l’enfant et des juges pour enfants ainsi qu’une brigade pour mineurs pour mieux protéger les droits des enfants y compris donc les enfants handicapées. Cependant, une politique nationale d’accès au droit et à la justice a été validée en avril 2010

b) Tout citoyen togolais a droit à la justice et au service public de l’Etat sans discrimination aucune notamment fondé sur le handicap.

c) Le droit à un recours est garanti par la constitution, les codes de procédure civile et pénale, le code du travail, le statut général de la fonction publique.

d) Dans le cadre de la politique de réconciliation adoptée par le gouvernement, une justice transitionnelle été instaurée au Togo pour les crimes à caractère politique commis entre 1960 et 2005. A cet effet, tous les citoyens togolais y compris les personnes handicapées ont eu le droit d’être entendu. Le processus de réparation qui a été entamé n’épargnera aucune victime reconnue. Les personnes handicapées reconnues victimes ont droit à la réparation de leur préjudice.

2.

a.) Il existe au Togo des tribunaux et des juges pour enfants, un code de l’enfant et une brigade pour mineurs.

b) Des programmes de formations sur les droits de l’homme de façon générale sont périodiquement sont organisés à l’endroit des différents acteurs de la justice. Spécifiquement aux droits des personnes handicapées, les organisations de la société civiles (la FETAPH) et les ONG (Handicap International, Plan International Togo) font un effort considérable de formation, de renforcement de capacités et de sensibilisation des acteurs de la justice.

c)

d)

3) L’accès aux fonctions de magistrats est basé sur le principe de l’égalité. C’est suite à un concours ouvert à tous les citoyens togolais y compris les personnes handicapées remplissant les conditions de qualifications requises. Il en est de même pour les greffiers. En ce qui concerne les autres auxiliaires de justice, ce sont des fonctions libérales dont l’accès est ouvert à tous les citoyens remplissant certaines conditions de qualifications.

4)

a) La qualité des statistiques judiciaires actuelles ne permet pas d’avoir ces informations

b) La désagrégation de ces informations n’est pas encore disponible dans les statistiques judiciaires qui sont à l’étape embryonnaire.

c) Ces statistiques également ne sont pas encore disponibles dans les statistiques judiciaires. En ce qui concerne les garanties du droit à un procès équitable sur un pied d’égalité avec les autres, la constitution togolaise ainsi que les codes de procédure pénale et civile ne font aucune discrimination. Tous les justiciables y compris les personnes handicapées ont le droit à la défense, le droit à la présomption d’innocence qui constituent les garanties d’un procès équitable.

d) Sur les cas de violation des droits de l’homme, la justice ouvre ses enquêtes pour sanctionner. Parallèlement, la Commission Nationale des Droits de l’Homme fait également son travail de prévention et d’enquête sur les cas de violations des droits de l’homme en général y compris celles des personnes handicapées.